



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NUTRIGEO L***

*de la société* GAÏAGO SAS

*enregistrée sous le* n° 2021-2717

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 19 novembre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 14 décembre 2021,*

*Vu le recours gracieux formé le 21 décembre 2021 par GAÏAGO SAS,*

*Considérant que les éléments déposés par la société GAÏAGO SAS attestent que le produit NUTRIGEO L a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

*Considérant qu'il convient de donner suite à certaines demandes de la société GAÏAGO SAS dans le cadre de son recours,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 14 décembre 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	NUTRIGEO L
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	GAÏAGO SAS 2 rue des Mauriers 35400 SAINT-MALO FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Concentré soluble d'extraits végétaux et d'éléments minéraux
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	638-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1211012

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 14 décembre 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/03/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	20 %
Matière organique	8 %
Bore (B) soluble dans l'eau	1 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	1 %
Cuivre (Cu) total *	0,08 %
Fer (Fe) total *	0,06 %
Zinc (Zn) total *	0,12 %
Molybdène (Mo) total *	0,018 %
Cobalt (Co) total *	0,018 %
Nickel (Ni) total *	0,004 %

\* La solubilité dans l'eau de ces éléments peut être précisée.

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Stades d'application Epoques d'apport
Cultures annuelles	40 L/ha	3/an	100 – 200 L	Application au sol	De la période précédent le semis jusqu sur les jeunes plants A l'automne ou au printemps
Cultures spécialisées (arbres fruitiers, vigne, légumes, pomme de terre...)	40 L/ha	3/an			
Prairies	40 L/ha	3/an			

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**